

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE JOLIMETZ
ARRETE MUNICIPAL

**du 20/03/2020, relatif à la lutte contre la propagation du virus Covid – 19
portant interdiction d'accès au parc public et au plateau sportif.**

Le Maire de JOLIMETZ ;

- Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu l'aggravation de la situation sanitaire en France ;

Vu l'urgence ;

- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;
 - Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;
 - Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
 - Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
 - Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;
 - Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;
 - Considérant qu'il appartient à l'autorité de gendarmerie compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Sur proposition du Préfet du Nord, monsieur Michel LALANDE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'accès au parc public et au plateau sportif sont interdits à compter du 20 mars 2020 ;

Article 2 : des contrôles seront effectués par les services de gendarmerie nationale et monsieur le Maire. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe ;

Article 3 : les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'à nouvel ordre ;

Article 4 : Le maire de la commune de Jolimetz, monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,


D. DEBRABANT